

Molière face aux libraires parisiens (1671-1673)

« PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillis, Seneschaux, Prevosts, & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre cher & bien amé JEAN BAPTISTE POCQUELIN DE MOLIERE, Nous a tres-humblement fait remontrer, qu'il auroit cy-devant composé pour nostre Divertissement, plusieurs Pieces de Theatre, partie desquelles il auroit fait imprimer par divers Imprimeurs ou Libraires, en consequence des Privileges que nous luy en avons accordé pour l'impression de chacune en particulier : Mais la plupart desdits Privileges estans expirez, & les autres prests d'expirer, plusieurs desdites Pieces ont esté réimprimées en vertu de Lettres obtenuës par surprise en nostre Grande Chancellerie, portant permission d'imprimer ou faire imprimer les Œuvres dudit Moliere, sans en avoir son consentement ; dans lesquelles réimpressions il s'est fait quantité de fautes qui blessent la reputation de l'Autheur : ce qui l'a obligé de revoir & corriger tous ses Ouvrages pour les donner au Public dans leur derniere perfection. Mais comme il luy faut faire une grande dépense tant pour l'Impression que pour les Figures qu'il faut graver, il craint que quelques Envieux de son travail ne luy fassent contrefaire par concurrence, de mesme que l'on a déjà fait de plusieurs de sesdites Pieces ; ce qui l'empescheroit de retirer les frais qu'il auroit faits, & luy causeroit une perte tres-considerable, s'il ne luy estoit pourveu de nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, desirans favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer, vendre & debiter en tous les Lieux de nostre Royaume & Terres de nostre obeïssance, toutes les Pieces de Theatre par luy composées jusques à present, lesquelles ont esté représentées, & ce conjointement ou séparément, en un ou plusieurs Volumes, en telle marge ou caractere, & autant de fois qu'il voudra, durant le temps & espace de neuf années, à compter du jour que chaque Piece ou Volume sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, en vertu des Presentes : Pendant lequel temps faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre, ou distribuer aucune desdites Pieces de Theatre, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront droict de luy, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausse marque, ou autrement, en quelque manière que ce soit, ny en extraire aucune chose, à peine de dix mille livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hostel Dieu de nostre bonne Ville de Paris, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests. En outre defendons sur les mesmes peines, à tous Marchands Forains nos Sujets, ou Etrangers, d'en apporter, vendre, ou échanger en nostre Royaume, sur les mesmes peines, & de confiscation des autres Marchandises qui s'y trouveront jointes : outre lesquelles nous voulons que tous Libraires, Imprimeurs, ou Relieurs, qui seront saisis d'aucuns Exemplaires contrefaits desdites Pieces de Theatre, soient cassez & sequestrez du Corps de la Librairie, sans pouvoir à l'avenir s'en mesler en aucune manière ; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires de chacune desdites Pieces qui seront imprimées en vertu des Presentes, en nostre Biblioteque publique, un autre au Cabinet des Libres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Seguier, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles voulons & vous mandons, que vous fassiez jouïr pleinement & paisiblement l'Exposant, & ceux qui auront droict de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun desdits Exemplaires, un Extrait des Presentes, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy y soit adjoustée, &

aux Coppies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour
50 l'execution d'icelles, tous Exploits, Saisies, Execution, & autres Actes necessaires, sans demander autre Permission, Visa, ny Pareatis, CAR tel est nostre plaisir; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Declarations, Arrests & Reglemens, Statuts & confirmations d'iceux Privileges obtenus ou à obtenir, soit que le temps de ceux qui ont esté obtenus soient
55 expirez, ou non, oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles nous n'entendons qu'il difere, & dont nous retenons la connoissance à Nous & nostre Conseil, & qui ne pourront nuire audit Exposant, en faveur duquel & du merite de ses Ouvrages, nous dérogeons à ce que dessus pour ce regard seulement. DONNÉ à Saint Germain en Laye le dix-huitième jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-onze, Et de nostre Regne le vingt-huit. Signé, Par le Roy en son Conseil, D'ALENCÉ & scellé du grand sceau de cire jaune.

60 *SOMMATION.*

L'AN mil six cens soixante & onze, le quatorzième jour d'Aoust, à la requeste de Jean Baptiste Poquelin de Moliere ; Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils soussigné, Continuant les requisitions d'enregistrer le Privilege cy-dessus, l'avons signifié aux fins y contenuës, & baillé copie, fait les défenses y portées sur lesdites peines à la Communauté des Marchands
65 Libraires de cette ville de Paris, au domicile de Maistre Louïs Sevestre Syndic de ladite Communauté, tant pour luy, que pour les autres Imprimeurs & Marchands Libraires, en parlant à sa personne, en cette ville de Paris ; à ce qu'ils ayant presentement à faire l'Enregistrement dudit Privilege ; sinon & à faute de ce faire, que la presente signification vaudra Enregistrement, à ce que tant luy que ladite Communauté des Marchands Libraires n'en ignorent. Signé,
70 OLIVIER.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, pour servir d'Enregistrement du 14. Jour d'aoust 1671 suivant la signification à la Requeste dudit Sieur Jean Baptiste Poquelin de Moliere, faite au Sieur Louis Sevestre lors Syndic de ladite Communauté ; sans neantmoins que le present Enregistrement puisse nuire ou préjudicier à
75 ceux ausquels ledit Sieur de Moliere avoit cédé aucuns Privileges desdites Pieces de Theatre par luy composées, ou leur empescher l'impression de celles dont les Privileges n'estoient écheus avant l'obtention de la presente continuation de Privilege ; & ce conformement à l'Arrest du Parlement de Paris du 8 Avril 1653 & à celui du Conseil Privé du Roy du 27 Février 1665. Fait à Paris ce 20 Avril 1673. D. THIERRY, Syndic.*

80 Le Privilege cy-dessus a esté cédé à CLAUDE BARBIN, & à sa Compagnie, Marchands Libraires à Paris, suivant les actes passez pardevant les Notaires au Chastelet de Paris »

Molière, *Les Œuvres de Monsieur de Molière...*, Paris, D. Thierry et C. Barbin, 7 vols., 1674, I, cahier final, n. p.